



CONSEIL DE PRESSE

(Organe créé par la loi du 20 décembre 1979 relative à la reconnaissance et à la protection du titre professionnel de journaliste et régi par la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias modifiée le 11 avril 2010)

Dossier nr.47

Par une lettre recommandée datée du 3 avril 2023, adressée à la Commission des plaintes du Conseil de Presse (ci-après « *la Commission* »), jointe en copie à la présente décision,

la Biergerinitiativ Gemeng Wäiswampich asbl

a formulé une plainte contre

le journaliste **Nico MULLER** et le quotidien **LUXEMBURGER WORT**.

La plainte a trait à deux commentaires que Nico MULLER a publiés, le 29 mars 2023, dans le quotidien Luxemburger Wort et sur le site du media online wort.lu, en rapport avec la classification de la Buvette du Lac à Weiswampach comme partie du patrimoine culturel national, la Biergerinitiativ Gemeng Wäiswampich asbl (ci-après « *la Biergerinitiativ* ») s'opposant notamment à la construction du projet « Freizeitresort Suneo Park » soutenu par le bourgmestre de la commune.

Après avoir procédé à un premier examen de la plainte, la Commission a fixé une réunion au 7 juin 2023.

A cette date, la plaignante, représentée par le président de la Biergerinitiativ Paul Holweck et une membre fondatrice Danièle Patz, le journaliste Nico MULLER et le rédacteur en chef du Luxemburger Wort, Roland Arens, ont pu présenter leurs arguments et moyens.

Dans la plainte écrite et lors de la comparution devant la Commission, les représentants de la Biergerinitiativ ont critiqué les commentaires rédigés par Nico MULLER dans le quotidien Luxemburger Wort et sur le site du media online wort.lu. Ils s'estiment attaqués dans leur intégrité par l'emploi du terme de « *Rädelsführer* » à leur égard qui aurait une connotation très péjorative et qui les associerait à une bande de criminels. Selon les plaignants, le journaliste n'aurait pas respecté les articles 4 a) (exactitude et véracité), 5 a) (respect d'autrui) et 8 a) (distinction entre faits et avis personnel) du Code de déontologie. Ils exigent qu'une excuse publique soit faite par le journaliste et par le Luxemburger Wort.

Nico Muller expose qu'il n'a eu aucune intention malveillante à l'égard des membres de la Biergeriniativ et qu'il respecterait pleinement leur engagement dans l'intérêt de la Commune de Weiswampach. À propos du terme employé de « Rädelsführer », il fait une distinction entre sa définition en allemand et en luxembourgeois. Cette expression, dans une publication luxembourgeoise, ne devrait pas être comprise comme insultante ou diffamante. Contrairement à lui, les plaignants l'auraient compris selon la définition allemande. Il n'aurait cependant aucunement eu l'intention de les associer à des criminels. Il insiste encore sur le fait qu'il n'a fait que donner son avis personnel, ce que tout journaliste devrait pouvoir faire dans ses commentaires.

Roland Arens rappelle que le commentaire journalistique est libre. Même si en l'espèce la critique du journaliste pouvait être considérée comme un peu dure, elle ne serait pas insultante dans le présent contexte et devrait donc être acceptée du point de vue du respect de la liberté d'expression.

Nico Muller et Roland Arens donnent, en outre, à considérer que certains commentaires rédigés par des membres de la la Biergeriniativ dans les médias sociaux à l'encontre du journaliste (ex : « *Schreiberling* », « *Journaille* » etc) seraient plus offensants et choquants que les écrits de Nico Muller. Ce dernier reproche par ailleurs aux membres de la Biergeriniativ d'essayer de l'intimider par le dépôt de la présente plainte.

D'emblée, la Commission considère qu'il ne lui appartient pas de juger la pertinence de la classification de la « Buvette du Lac » à Weiswampach ou de prendre d'une quelconque façon position sur les discussions internes au Conseil communal de ladite commune et les éventuelles animosités entre le bourgmestre et certains opposants à la construction du projet mentionné ci-dessus.

La Commission relève, ensuite et d'une façon générale, que le devoir d'exactitude et de véracité ne s'applique qu'aux faits, tandis que l'expression d'opinions personnelles ou de jugements de valeur ne doit répondre qu'à l'exigence de respecter les droits fondamentaux d'autrui et notamment la réputation et l'honneur de la vie privée et la présomption d'innocence.

En l'espèce, à la lecture de la plainte, la Commission constate que les reproches sont dirigés exclusivement contre les **commentaires** de Nico Muller, d'une part, dans l'encart intitulé « *Kommentar* » dans le quotidien Luxemburger Wort et, d'autre part, contre l'article paru sur le site du media online wort.lu introduit par le terme de « *Kommentar* ».

La Commission estime qu'effectivement le terme litigieux de « Rädelsführer », autour duquel tourne toute la discussion, peut être considéré comme malheureux, voire même polémique. Il n'est cependant pas établi que l'emploi de ce terme par le journaliste ait été fait dans une intention malveillante et, notamment, qu'il ait voulu qualifier d'une quelconque façon les membres de la Biergeriniativ de criminels et, partant, qu'il ait eu l'intention d'attenter à leur dignité personnelle.

La façon d'agir de l'auteur des articles, tout en étant critiquable quant à l'emploi du terme litigieux, ne constitue pas un manquement à la déontologie journalistique, mais relève plutôt de l'opinion personnelle du journaliste dont les critiques doivent être tolérées, entre autres par les responsables politiques, étant entendu que le président de la Biergeriniativ est candidat aux élections communales de la Commune de Weiswampach.

Dès lors, la Commission considère que les commentaires de Nico MULLER ne sauraient infirmer les garanties constitutionnelles, légales et conventionnelles qui assurent une liberté aussi large que possible de la Presse.

Par conséquent, le journaliste Nico MULLER n'ayant pas procédé avec une légèreté blâmable et les règles déontologiques n'ayant pas été violées, la Commission décide de rejeter la plainte de la Biergeriniativ.

DÉCISION

La Commission des Plaintes, composée de Monsieur Jean-Claude Wiwinius (Président), Monsieur Nic Nickels et Monsieur Jean-Lou Siweck (membres éditeurs) et Monsieur Ingo Zwank (membre journaliste)

Rejette la plainte introduite par la **Biergeriniativ Gemeng Wäiswampich asbl**, suivant lettre du 3 avril 2023, contre le journaliste **Nico MULLER** et le quotidien **LUXEMBURGER WORT**.

Luxembourg, le 25 juin 2023



Jean-Claude Wiwinius
Président de la Commission des Plaintes